



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2013 N° 413 du 28/03/2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie

Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

portant création de la commission de suivi de site (CSS) du centre de
stockage et de traitement de déchets dangereux de VAIVRE-ET-
MONTAILLE et de PUSEY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1 et R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création , à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 34 du 14 janvier 2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de VAIVRE-ET-MONTAILLE et de PUSEY .
- VU les consultations effectuées pour la mise en place des nouveaux collèges ;
- CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénient susceptibles d'être présentés par la SA SITA FD et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de VAIVRE-ET-MONTAILLE et de PUSEY et en raison des nuisances liées au traitement des déchets dangereux ;
- CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue du IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. : Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux implanté sur les communes de VAIVRE-ET-MONTAILLE et de PUSEY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 1070 du 19 juin 2012 prolongeant la durée de vie du site.

Article 2. : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1-Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ou son représentant,
- le chef de l'unité centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service urbanisme, habitat et construction de la direction départementale de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ou son représentant,
- le chef de la délégation territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

2-Collège "collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE ou son représentant,
- le maire de la commune de PUSEY ou son représentant,
- le maire de la commune de MONTIGNY-LES-VESOUL ou son représentant,
- le maire de la commune de CHARMOILLE ou son représentant,
- le maire de la commune de SCYE ou son représentant,
- le maire de la commune de CHARIEZ ou son représentant,
- le maire de la commune de GRATTERY ou son représentant,
- le maire de la commune de VESOUL ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de VESOUL ou son représentant.

3-Collège "exploitants" :

- le directeur d'agence du CSDU de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY ou son représentant, SITA FD, 3 allée de Toscane – 69800 SAINT-PRIEST
- le responsable de centre du CSDU de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY ou son représentant, Route de Pusey – 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE,
- le responsable du laboratoire du CSDU de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY, Route de Pusey – 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE.

4-Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- un représentant de la fédération France Nature Environnement 70,
- un représentant de la fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de la Gaule vésulienne,
- un représentant de l'union fédérale des consommateurs de Haute-Saône;
- un représentant de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC),
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux (LPO),
- M. Jean-François BERGEROT, 4 rue des Auches – 70000 CHARIEZ,
- M. André OTHY, 2 Impasse des Mulares – 70000 CHARIEZ,

- M. Gaston VUILLEMOT, 3 Rue de Frisette 70000 PUSEY.

5-Collège "salariés de l'installation classée" :

- un agent du laboratoire du CSDU de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY,
- un conducteur d'engins du CSDU de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY,
- un chef d'équipe du CSDU de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY,

6-Personnalités qualifiées :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Franche-Comté,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours

et toute autre personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3. : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4. : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- collège "administrations" : 1 voix par membre,
- collège "collectivités territoriales" : 1 voix par membre,
- collège "exploitants" : 3 voix par membre,
- collège "riverains et associations de protection de l'environnement" : 1 voix par membre,
- collège "salariés" : 3 voix par membre
- personnalités qualifiées : 1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des article R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6. Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de VAIVRE-et-MONTOILLE et de PUSEY pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7. Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 34 du 14 janvier 2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets ultimes de classe 1 de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de-PUSEY est abrogé.

Article 8. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, les maires des communes de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de PUSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28/03/2013

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN